

(N° 59.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1888-1889.

---

### Projet de Loi apportant des modifications à l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

*(Voir les nos 42 et 120, session de 1888-1889, de la Chambre  
des Représentants.)*

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 est modifié comme suit :

« Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. »

#### ART. 2.

La disposition suivante sera insérée après l'article 5 de la dite loi et formera l'article 5<sup>bis</sup> :

« Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent et prendre, avec l'autorisation du Ministre de la Justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.

» Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

( 2 )

» Mention sera faite du tout sur le livre du bord.  
» Le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article 5 précité prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du Royaume. »

Bruxelles, le 12 avril 1889.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.